



## Guide pas à pas pour Pèssaḥ 5782 / 2022

Chers amis,

Cette année, Pèssaḥ sera encore spécial. Compte tenu de la lutte toujours actuelle contre le terrorisme, de la situation de pandémie, de la guerre en Ukraine, aux portes de l'Europe, la question de la liberté et l'accueil de l'étranger ou réfugié, thèmes centraux de la fête de Pèssaḥ, est plus que jamais au centre de nos préoccupations et requiert notre réflexion et mobilisation. Elle nourrira certainement notre soirée pascale.

Sur un plan plus pratique, pour celles et ceux qui ont à cœur de respecter les règles halakhiques, chères à notre approche du judaïsme, voici quelques consignes. **Tout d'abord, le premier Seder de Pèssaḥ tombe vendredi soir, ce qui entraîne quelques dispositions à prendre en compte.** Les mets de Pèssaḥ et Chabbat, tant ceux du premier seder et du second, doivent être préparés vendredi, veille de Chabbat. Il ne convient pas de cuire les aliments ou d'allumer les réchauds au moment de servir le repas quand Pèssaḥ tombe Chabbat. Prévoyez de placer vos plats dans un four à 80° ou sur une plaque chauffante prévue à cet effet. De même pour le samedi. Il sera toutefois possible, samedi soir au second seder, une fois la nuit tombée, de réchauffer les aliments avant de servir à partir d'un réchaud électrique (sans allumer de flamme).

Par ailleurs, **samedi soir, au second seder**, si l'on souhaite se réunir et commencer la soirée pascale avant la fin de Chabbat (21h01 à Nice), notamment si l'on a des enfants en bas âge, il convient de modifier l'ordre habituel des choses. En effet, il ne fait pas sens de commencer avec le Kiddouch de Pèssaḥ qui comporte la cérémonie de Havdala (fin de

Chabbat) si, par exemple, on a commencé le banquet à 20h. Pour ne pas retarder tout le programme de la soirée, on peut, par exemple, jusqu'à 21h30, proposer aux convives une étude interactive sur un passage de la Haggada (matière abondante se trouve dans la *Haggada aux 4 visages*. Choisissez un thème qui vous tient à cœur) et/ou de lire déjà la partie narrative du Maguid (les textes qui précèdent le repas), depuis « Mi-tehila : A l'origine, nos ancêtres » (p. 50 jusqu'à la page 70). Lorsque l'heure du Kiddouch arrive (21h01), on complète les parties rituelles qui n'auront pas été encore accomplies et récitées (p. 23 à 48) et on poursuit à « Rabban Gamliel... » (p. 71) en suivant l'ordre habituel.

Selon la Tradition juive, il convient a priori de se débarrasser de tout le *hamèts* avant Pèssaḥ, car il est interdit d'en posséder et pas seulement d'en consommer. Par exemple, en le donnant à des personnes non-juives, amis ou organisations caritatives. Toutefois, en raison de la difficulté et des pertes importantes que cela pouvait occasionner pour ceux qui détenaient des stocks importants, les rabbins médiévaux ont mis en place un système de vente temporaire qui fonctionne encore de nos jours. On stocke le *hamèts* dans un lieu clos de son domicile, tout le temps de la fête. On envoie un pouvoir à un rabbin en charge de vendre ce stock à une personne non-juive que l'on honore et qui désire honorer la communauté en acceptant la transaction. Dans les closes, il est stipulé que la vente s'annule au sortir de la fête, dans certaines conditions définies, de sorte que les propriétaires initiaux peuvent alors récupérer le stock de nourriture. Les années précédentes, nous avions pour habitude d'inviter ceux qui ne peuvent se débarrasser de leur *hamèts* à envoyer leur pouvoir au Consistoire qui se charge de la vente. Cette année, **grâce à notre second rabbin, Joshua Weiner**, et dans le but de marquer notre indépendance, il sera possible de lui envoyer un **pouvoir** en suivant les instructions indiquées ci-dessous.

*Pèssaḥ cachèr ou-saméaḥ ! פסח שמח וכשר*

Rabbin Rivon Krygier 23/03/2022, 20 Adar II 5782

## Préliminaires :

Durant les huit jours de la durée de *Pèssaḥ* (du vendredi 15 au samedi 23 avril), la tradition juive prohibe :

- (1) la consommation, (2) la possession et (3) le profit de tout ḥamèts.

Qu'est-ce que le ḥamèts ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *ḥamèchèt miné dagan* : *ḥitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable<sup>1</sup>.

L'interdit de possession implique l'éradication du ḥamèts de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du ḥamèts, en envoyant un « pouvoir » (cf. *infra*) dans les délais impartis : mercredi 13 avril, dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le ḥamèts dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction (vendredi 15 avril, 11h) jusque peu après la fin de la fête (samedi 23 avril, 21h47). Toutefois, la *mitsva* de *Pèssaḥ* consiste à essayer d'éliminer tout le ḥamèts (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours.

---

<sup>1</sup> Par « comestible », Maïmonide entend, *a minima*, ce qui ne serait pas dédaigné par un chien. Si le *Ḥamèts* est mélangé à des substances non-comestibles, il ne fait plus l'objet d'interdit. Remarques : Le *malt* est une céréale de froment ou d'orge, germée et séchée, utilisé pour ses propriétés de fermentation dans la fabrication de certains alcools tel le whisky ou la bière. Par ailleurs, le *houblon* n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière. D'autres céréales dites « légumineuses » (*kitniot*) ont été prosrites au titre de coutumes (*minhag*) instaurées par divers rabbins médiévaux ashkénazes, à cause du risque de confusion entre les farines (sont concernées : maïs, riz, arachides grillées, tournesol, fèves, pois). Certaines communautés sépharades interdisent également le riz qui, selon l'opinion isolée d'un maître du Talmud, Yoḥanan fils de Nouri, est apparenté au blé (cf. TB, *Pessaḥim* 35a).

L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce hamèts (par exemple, nourrir ses animaux avec du hamèts ou en faire commerce).

**1. Bedikat hamèts** : jeudi 14 avril, au soir

La *Bedikat hamèts* (recherche du hamèts, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pèssah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de hamèts pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira [...] (tout le hamèts)*" qui annule tout le hamèts non-détecté, se reporter à une *Haggada* (livre de la fête de *Pèssah*).

**2. Biour hamèts** : matin veille de la fête, vendredi 15 avril

Le *Biour hamèts* consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de hamèts. *L'interdiction de consommer* du hamèts prend lieu dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : 10h26). Le hamèts doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : 11h45). À partir de cette heure, le four doit être caché pour *Pèssah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachés pour *Pèssah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pèssah*.

### 3. La journée précédant la fête : vendredi 15 avril

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pèssah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Sèdèr*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

### 5. Observances particulières à la fête (*Yom Tov* et *Hol ha-moéd*) :

– Les deux premiers jours de *Pèssah* (samedi 16 et dimanche 17 avril), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours (vendredi 22 et samedi 23 avril) sont en tant que *Yom tov* (jours de fête) chômés. Les jours intermédiaires sont appelés *Hol ha-moéd* ; ils ne sont pas chômés, mais on doit éviter de travailler. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* : (1) on a le droit de cuisiner (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin), (2) on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations. L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *erouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour. Particularités à suivre : **Attention : cette année, Pèssah tombe Chabbat et lendemain (instructions spéciales dans les préliminaires)**. Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir ("*chel Yom Tov*"), et également au *kiddouch* (vendredi 15 et samedi 16 avril, au soir), SAUF au *Chevii chel Pèssah* (vendredi 22 et samedi 23 avril, au soir) !

Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.

– Pendant *Hol ha-moéd* : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov*), soit : du lundi 18 au jeudi 21 avril inclus.

Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallel* court et le *Moussaf*.

- Le deuxième jour de *Cheviî chel Pèssaḥ* (huitième jour : samedi 23 avril), on récite le *Yizkor* (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

## **Agenda des offices et coutumes de la fête de Pèssaḥ 5782 du vendredi 15 au samedi 23 avril**

### **Mercredi 13 avril**

Dernière limite pour envoyer votre « pouvoir » (cf. *infra*), le pouvoir de vente du *ḥamèts*.

### **Jeudi 14 avril**

À la tombée de la nuit, *Bedikat ḥamèts*.

### **Vendredi 15 avril**

- Fin de consommation de *ḥamèts* : 10h26
- *Biour ḥamèts* : 11H45
- Allumage des bougies 19h55 à Nice et office du soir du *Seder*
- Office de 19h à 20h15

### **Samedi 16 avril**

- Office de *Chaharit* de *Pèssaḥ* : de 9h00 à 12h30

### **Vendredi 22 avril :**

- Office de *Chaharit* 7<sup>ème</sup> jour de *Pèssaḥ* de 9h à 12h30
- Office de *Kabbalat Chabbat* de 19h à 20h15

### **Samedi 23 avril**

- Office de *Chabbat* de *Cheviî chel Pèssaḥ* (8<sup>ème</sup> jour de *Pèssaḥ*) de 9h00 à 12h30
- Fin de la fête et autorisation d'acquisition et de consommation du *ḥamèts* à 21h47

## Procuration de vente du Hamets - 5782

Selon la Tradition juive, il convient a priori de se débarrasser de tout le hamets avant Pèssah, car il est interdit d'en posséder. Par exemple, en le donnant à des personnes non-juives, amis ou organisations caritatives. Toutefois, en raison de la difficulté et des pertes importantes que cela pouvait occasionner pour ceux qui détenaient des stocks importants, les rabbins médiévaux ont mis en place un système de vente temporaire qui fonctionne encore de nos jours. On stocke le hamets dans un lieu clos de son domicile, tout le temps de la fête. On envoie un pouvoir à un rabbin en charge de vendre ce stock à une personne non-juive que l'on honore et qui désire honorer la communauté en acceptant la transaction. Dans les closes, il est stipulé que la vente s'annule au sortir de la fête, dans certaines conditions définies, de sorte que les propriétaires initiaux peuvent alors récupérer le stock de nourriture. Les années précédentes, nous avons pour habitude d'inviter ceux qui ne peuvent se débarrasser de leur hamets à envoyer leur pouvoir au Consistoire qui se charge de la vente. Cette année, grâce à notre second rabbin, Joshua Weiner, et dans le but de marquer notre indépendance, il sera possible de lui envoyer ce pouvoir en suivant les instructions ci-dessous :

Si votre hamets se trouve à plusieurs endroits, veuillez soumettre un formulaire distinct pour chacun des lieux. Un moyen possible d'ajouter un autre emplacement vous sera proposé une fois ce formulaire soumis.

Pour remplir votre formulaire, connectez-vous à notre site :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdJx8h0P3aTrizFwpsp0v6ppP\\_sC\\_bswalWE3JK1GoYfmslfA/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdJx8h0P3aTrizFwpsp0v6ppP_sC_bswalWE3JK1GoYfmslfA/viewform)

LA DERNIÈRE HEURE POUR SOUMETTRE CE FORMULAIRE EST LE MERCREDI 13 AVRIL À 21h00.

Les hamets seront vendus à environ 11h00 le vendredi 15 avril.

Les hamets seront rachetés (probablement) à environ 22h15 le samedi 23 avril 2022.

Si vous avez des questions, veuillez contacter le rabbin Joshua Weiner, [josh@adathshalom.fr](mailto:josh@adathshalom.fr).

## Peut-on consommer des légumineuses à Pèssaḥ ?<sup>2</sup>

Résumé d'un responsum du rabbin David Golinkin

**Question** : À l'heure du rassemblement des exilés (en Israël), est-il possible de reconsidérer la coutume achkénaze de ne pas manger de légumineuses (*kitniot*)<sup>3</sup>, à Pèssaḥ ?

**Réponse** : À notre avis, il est permis, voire indiqué, d'abandonner cette coutume. Elle est en contradiction avec une décision explicite dans le Talmud (*Pèssaḥim* 114b) et, de façon générale, avec l'opinion de l'ensemble des sages de la *Michna* et du Talmud, à l'exception de R. Yoḥanan ben Nouri, (cf. *Pèssaḥim* 35a et équivalents). Elle est aussi en opposition avec la position et la pratique des *Amoraïm* à Babylone et en Israël (*Pèssaḥim* 114b et *passim*), des *Guéonim* (cf. *Cheiltot*, *Halakhot pessoukot*, *Halakhot guedolot*, etc.) et de la plupart des autorités du début du moyen âge dans tous les pays (soit en tout, de l'avis de plus de cinquante *Richonim*) !

Cette coutume est mentionnée pour la première fois en France et en Provence au début du XIII<sup>e</sup> siècle par le rabbin Achèr de Lunel, le rabbin Samuel de Falaise et le rabbin Perets de Corbeil. À partir de là, elle s'est répandue dans différents pays et depuis, la liste des aliments défendus n'a cessé de s'allonger. Néanmoins, la raison de la coutume n'est pas connue et, en conséquence, on ne compte pas moins de onze explications différentes recensées pour en rendre compte. Le rabbin Samuel de Falaise, l'un des premiers à la mentionner, s'y réfère comme à une « coutume erronée » et le rabbin Yerouḥam la qualifie de « coutume stupide » (*minhag chtout*).

La question halakhique qui se pose dès lors est de savoir s'il est permis de ne plus pratiquer une coutume considérée comme insensée. De nombreuses autorités rabbiniques ont considéré qu'il était permis, sinon obligatoire, d'abandonner ce type de coutume (cf. le rabbin Abin dans le Talmud de Jérusalem, *Pèssaḥim*, Maïmonide, le Roch, le Ribach et beaucoup d'autres décisionnaires). En outre, il existe de nombreuses bonnes raisons pour abandonner cette « coutume erronée » :

---

<sup>2</sup> Le rabbin David Golinkin est président du Comité de la *Halakha* du mouvement *massorti* en Israël. Son *responsum* a été édité dans : *Responsa of the Va'ad Halacha of the Rabbinical Assembly of Israel*, vol. 3, 5748-5749 (en hébreu).

<sup>3</sup> Les légumineuses comprennent diverses graines et leur farine : sésame, pois-chiche, maïs, etc. Le riz tombe également sous cet interdit.



- a) elle diminue la joie de la fête en limitant le nombre d'aliments autorisés. Or, c'est une *mitsva* de se réjouir les jours de fête.
- b) elle entraîne des hausses de prix exorbitantes<sup>4</sup> qui aboutissent à une très importante perte financière. Or, il est un principe bien établi dans la *Halakha* que « la Tora prend en compte le poids des dépenses du peuple d'Israël.<sup>5</sup> »
- c) elle met l'accent sur un interdit accessoire aux dépens de celui qui est essentiel : l'interdit de consommer du *hamets*<sup>6</sup>.
- d) elle entraîne une défiance quant à l'observance des commandements en général (l'interdit de consommer du *hamets* en particulier) : d'aucuns peuvent se dire abusivement que si cette coutume est observée – alors qu'elle est incohérente et injustifiée – il n'y a sans doute pas plus de raison valable d'observer encore d'autres commandements.
- e) cela entraîne des divisions intercommunautaires en Israël qui n'ont aucune raison d'être, puisque seules certaines communautés d'origine achkénaze ont cette prohibition.

La seule raison valable qui justifierait d'observer cette coutume est le désir même de vouloir préserver une ancienne coutume. Mais de toute évidence, ce désir ne l'emporte pas sur tout ce qui a été dit précédemment.

En conséquence, nous décrétons qu'achkénazes ou séfarades peuvent manger des légumineuses et du riz à *Pèssah*, sans craindre de transgression. Sans doute, il y aura des achkénazes qui voudront s'en tenir à la coutume de leurs ancêtres même s'ils savent qu'il est permis de manger des légumineuses à *Pèssah*. Pour eux, nous recommandons d'observer seulement la coutume originelle, de ne manger ni riz ni légumineuses mais d'utiliser l'huile des légumineuses ainsi que tous les autres aliments interdits surajoutés au fil des années comme les petits pois, les haricots, l'ail, la moutarde, les graines de tournesol, les cacahuètes, etc. Cela leur permettra de consommer des centaines de produits qui portent le label « cacher pour *Pèssah* pour ceux qui mangent des légumineuses ». Cela leur rendra la vie plus facile et ajoutera de la joie et du plaisir à leur observance de la fête.

---

<sup>4</sup> En raison des taxes perçues sur les produits de consommation *cacher le-Pèssah*, compte tenu de leur surveillance, de leur conformité et de leur commercialisation.

<sup>5</sup> Ce qui signifie que le judaïsme prend soin de ne pas imposer des charges exagérément lourdes et s'élève contre le gaspillage.

<sup>6</sup> Tout produit consommable à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *hamechet miné dagan* : *hitim, se'orim, bossamin, chibolèt, chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact de l'eau.